



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. RAMACKERS

PV du 12 juin 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

PALaiseau US

- Seniors F : le samedi 14 juin 2025
- U18 F : le samedi 14 juin 2025
- U15 F : le samedi 14 juin 2025
- U11 : le dimanche 15 juin 2025
- U9 : le dimanche 15 juin 2025

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 28617905 du 18/05/2025

LISSOIS FC 21 / ETAMPES FC 21 * U18 * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Demande d'évocation du club d'ORSAY BURES FC en date du 3 juin 2025 sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, ILUNGA Benito (licence n° 9604516015), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'ETAMPES FC, ILUNGA Benito (licence n° 9604516015), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'ETAMPES FC suite à la demande du 05/06/2025.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur ILUNGA Benito (licence n° 9604516015) a été suspendu par la Commission départementale de Discipline du DEF le 19/03/2025 de trois (3) matchs de suspension ferme, avec effet au 16/03/2025,

Considérant que le joueur ILUNGA Benito (licence n° 9604516015) n'a pas participé aux matchs suivants :
le 30/03/2025 * ETAMPES FC 21 / DRAVEIL FC 21 * D2/B * homologué,
le 06/04/2025 * VERRIERES LE BUISSON 21 / ETAMPES FC 21 * D2/B * homologué,

Considérant que le joueur ILUNGA Benito (licence n° 9604516015) est inscrit sur la feuille de match du 18/05/2025 * ETAMPES FC 21 / ST MICHEL FC 91 22.

Considérant que le match * ETAMPES FC 21 / ST MICHEL FC 91 22 ne s'est pas joué. Ce match ne compte pas dans le décompte,

Considérant que le joueur ILUNGA Benito (licence n° 9604516015) a participé au match suivant :
le 18/05/2025 * LISSOIS FC 21 / ETAMPES FC 21 * D2/B * non homologué,

Considérant que le joueur ILUNGA Benito (licence n° 9604516015) n'a pas purgé son 3^{ème} match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ETAMPES FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LISSOIS FC 21 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à ETAMPES FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur ILUNGA Benito (licence n° 9604516015) à compter du 16/06/2025 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Crédit : 43,50 € à ORSAY BURES FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.